

GE_GERICHTE AARP/172/2018 vom 4. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_172_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/172/2018 du 4 juin 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/172/2018 del 4 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La juridiction d'appel limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer les violations de règles de la circulation ; à teneur de son ch. 2, est considérée comme grave la violation grossière d'une règle fondamentale, qui crée un sérieux danger pour la vie d'autrui, même de manière abstraite. Sur le plan de la faute, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire, mais peut aussi l'être s'il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met autrui en danger. Dans cette dernière hypothèse, l'existence d'une négligence grossière ne doit toutefois être admise qu'avec retenue (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 et les arrêts cités).

- 4/7 - P/9802/2017 En vue de l'application de l'art. 90 al. 2 LCR, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse afin d'assurer l'égalité de traitement (arrêt 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi- autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 s. ; ATF 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss. ; ATF 123 II 106 consid. 2c p. 113 et les références citées). Cependant, la jurisprudence admet que dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'exclure l'application du cas grave alors même que le seuil de l'excès de vitesse a été atteint. Ainsi, sous l'angle de l'absence de scrupule, le Tribunal fédéral a retenu que le cas grave n'était pas réalisé lorsque la vitesse avait été limitée provisoirement à 80 km/h sur un tronçon autoroutier pour des motifs écologiques liés à une présence excessive de particules fines dans l'air (arrêt 6B_109/2008 du 13 juin 2008 consid. 3.2; voir également le considérant 1.3.2 de l'arrêt 6B_444/2016 précité), ou encore lorsque la limitation de vitesse violée relevait notamment de mesures de modération du trafic (arrêt 6B_622/2009 du 23 octobre 2009 consid. 3.5). Cette jurisprudence confirme que même lorsque les seuils d'excès de vitesse fixés ont été atteints, le juge ne peut faire l'économie de l'examen de circonstances exceptionnelles (ATF 143 IV 508, consid. 1.3).

E. 2.2

En l'occurrence, il y a lieu de considérer, avec le premier juge, que des circonstances exceptionnelles sont bien réalisées. En effet, en accélérant en prévision de la fin du chantier, l'intimé circulait, à 1 km/h près, à la vitesse normalement autorisée sur le tronçon en question. En l'absence de relevés métriques, voire d'une expertise, permettant d'identifier précisément la hauteur par rapport à ladite fin des travaux, qui se trouve également être l'emplacement du radar, à laquelle l'intéressé a commencé d'accélérer pour atteindre la vitesse à laquelle sa voiture a été immortalisée, il faut retenir la thèse qui lui est la plus favorable, soit qu'il en était tout proche. Rien ne permet non plus, et le MP ne le soutient d'ailleurs pas, d'écarter les explications de l'intimé selon lesquelles, à la sortie de la zone du chantier, il n'y avait pas d'obstacle ou danger pour lui ou des tiers, notamment des ouvriers. Partant, l'intéressé a certes commis un excès de vitesse qui, objectivement, tomberait sous le coup de l'art. 90 al. 2 LCR, mais dans un contexte particulier, où la vitesse était abaissée à cause des risques causés par la présence du chantier sur la chaussée opposée, pour les véhicules roulant en direction des travaux, ou même pour ceux roulant dans le même sens que l'intimé avant qu'il n'accélère. En revanche, à la fin du chantier dans son sens de marche, les conditions concrètes de circulation étaient celles qui se présentent d'ordinaire sur ce tronçon, soit des conditions permettant de rouler à 80km/h. Cela permet exceptionnellement d'exclure que l'intéressé ait fait preuve d'absence de scrupules nonobstant l'ampleur de l'excès de vitesse.

- 5/7 - P/9802/2017 C'est ainsi à raison que le premier juge a retenu à l'encontre de l'intimé une violation simple des règles de la circulation routière.

E. 3

L'appelant ne formule aucun grief à l'encontre de la peine fixée par le premier juge, pour le cas où l'appel sur la culpabilité serait rejeté. Dite peine étant adéquate, au regard des critères de fixation de la sanction, la CPAR se référera à cet égard aux considérants du jugement qu'elle fait siens (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 p. 246 ; arrêts du TF 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 4

Vue l'issue de la procédure d'appel, les frais en seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à ce stade à l'intimé, lequel confirme qu'il n'a pas subi de préjudice du fait de la procédure de recours. * * * * *

- 6/7 - P/9802/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.